



ANALYSE 2017-33

## La question catalane : une mise en contexte politico-historique

*« La leçon de la tragédie, c'est qu'il y a des coupables et qu'il y a des innocents.  
Le seul espoir, c'est que les coupables soient jugés.  
Il n'y a pas d'oubli, pas de deuil, pas de pardon sans justice. »*  
Daniel Mermet 1994, à propos du Rwanda<sup>1</sup>

*Il n'est sans doute guère possible de comprendre la situation catalane actuelle si l'on ne l'insère pas dans la question constitutionnelle espagnole, elle-même héritière de la sortie du franquisme, telle qu'elle fut conduite, et largement mythifiée.*

*La présente analyse propose un retour sur le récit de la Transition démocratique et une approche des complications que génère la construction d'une nouvelle identité collective basée sur l'oubli, notamment quant à la façon d'aborder la question des nationalismes<sup>2</sup>.*

### 1923-1975

Après que la dictature de type mussolinien instaurée par le général Primo de Rivera entre 1923-1930 s'est écroulée et que les manifestations populaires ont forcé le roi Alphonse XIII à l'exil, la République espagnole est proclamée le 14 avril 1931. Dans un pays très inégalitaire et divisé, l'agitation sociale, souvent durement réprimée, est importante ce qui, avec l'accès au pouvoir du Front populaire en 1936, conduit les militaires à fomenter un coup d'État dont l'échec initial mène droit à la Guerre d'Espagne. Le 1<sup>er</sup> avril 1939, le général Franco qui a conduit les « nationalistes » dans le conflit contre les « républicains » annonce que la guerre est finie. La dictature franquiste s'installe durablement.

On estime aujourd'hui que « *la Guerre civile a fait environ 600.000 victimes en comptant les individus tombés au combat, les quelque 120.000 morts de civils durant la guerre, c'est-à-dire, les Espagnols tués derrière les lignes de front et les personnes tuées dans la répression de l'après-guerre<sup>3</sup>* ».

### La Transition démocratique

La sortie de la dictature, qui débute en 1975 à la mort de Franco, s'est trouvée largement mythifiée « *au détriment de modèles explicatifs plus complexes<sup>4</sup>* ». Christian Demange distingue quelques « grands récits » déclinés en différentes versions, selon les tendances des « narrateurs », de gauche, de droite, etc., mais qui, tous, *préservent l'essentiel*, à savoir le mythe selon lequel « *la Transition espagnole est idéale et exemplaire parce qu'elle est une transition négociée, graduelle et pacifique, qui repose sur des élites responsables, modérées et bienveillantes, engagées dans la démocratie. Elle se fonde sur un consensus politique qui a permis, entre autres choses, de sceller un pacte d'oubli pour faire table rase du passé [...] et de regarder vers un avenir démocratique.*

<sup>1</sup> <https://la-bas.org/la-bas-magazine/textes-a-l-appui/jean-d-ormesson-au-rwanda-des-massacres-grandioses-dans-des-paysages-sublimes>

<sup>2</sup> Nous employons le mot « nationalisme » au pluriel car nous distinguons le « nationalisme majoritaire » - en général celui de État central ou État-Nation- et le ou les nationalisme(s) minoritaire(s) (ici : catalan) qui connaissent de nombreuses déclinaisons. Nous avons développé cette approche dans l'analyse *Distinguer les nationalismes majoritaire et minoritaire pour mieux comprendre l'expression des identités collectives* », par J.-F. PONTÉGNIE, ACRF – Femmes en milieu rural, Analyse 2017-32

<sup>3</sup> *La mémoire du franquisme dans la construction de l'Espagne démocratique. Les voies incertaines d'une réconciliation nationale* - Danielle ROZENBERG - <https://temoigner.revues.org/682>

<sup>4</sup> *La Transition espagnole : grands récits et état de la question historiographique* - Christian DEMANGE - ILCEA 13, 2010 - <http://ilcea.revues.org/874>

*Elle repose donc sur la réconciliation nationale, élément nécessaire à la conciliation politique, à la cogestion ».*

Puisqu'il semblait entendu que l'Espagne n'avait plus de souvenirs qui puissent être partagés (pas plus ceux de la Guerre civile que ceux de la dictature franquiste), c'est le mythe de la Transition qui serait venu refonder la mémoire nationale. Cette nouvelle mémoire collective a été très largement *construite* par « *la diffusion d'[un] discours historiographique [...] qui frôle parfois l'endoctrinement, comme lors du 30<sup>e</sup> anniversaire de la restauration de la monarchie en 2005* ». Ce faisant, ajoute Christian Demange, « *les élites [ont] des objectifs précis : se légitimer au pouvoir et légitimer un certain pouvoir* ». Les médias ont en outre joué un rôle central dans la construction de la nouvelle identité : « *c'est le relais de l'historiographie médiatique qui a donné cette dimension et cette puissance à la mémoire sociale de la Transition* ».

Le mythe accorde une grande importance à des *individus* et notamment à Adolfo Suarez, un pur apparatchik franquiste, secrétaire général du Mouvement national (le parti unique) et qui avait la confiance du Roi, Juan Carlos, lui-même désigné par Franco comme son successeur. On cite encore souvent Santiago Carillo, dirigeant du PCE (Parti communiste d'Espagne) et Felipe Gonzales, président du PSOE (Parti Socialiste Ouvrier Espagnol).

### **Un regard critique**

Un peu avant le XXI<sup>e</sup> siècle, certains historiens ont cependant commencé à analyser la période de la Transition de façon plus critique. Inscrite dans cette mouvance, Paloma Aguilar Fernandez<sup>5</sup> souligne le rôle qu'a joué la peur dans la période immédiatement post-franquiste. Et, dit-elle, la « *peur peut pousser les acteurs à restreindre leurs demandes plus que de raison* ». Elle ajoute que deux grandes données ont contribué à déterminer l'attitude des décideurs. D'une part, « *l'extrême droite s'est engagée dans une "stratégie de tension", visant à déstabiliser le processus démocratique, ce qui a eu pour effet de rendre la menace d'un retour en arrière assez crédible et de permettre à la violence politique de tout bord de se manifester à nouveau* » : la Transition, réputée pacifique, a fait, il est vrai, « *suite à la multiplication des actions protestataires* », plus de 700 morts entre 1975 et 1982<sup>6</sup>. D'autre part, « *les forces armées représentaient alors le contre-pouvoir le plus à même de faire échouer le processus* » et, de fait, cette période a connu diverses tentatives de coup d'état. « *La première, l'opération Galaxie, prévue pour l'automne 1978, est découverte à temps par les services secrets. La deuxième, impliquant des militaires de haut rang et concrétisée par l'assaut du Parlement le 23 février 1981, sera mise en échec par l'intervention du roi Juan Carlos. La troisième est planifiée pour le 27 octobre 1982, veille des élections dont tous les sondages prédisent qu'elles seront gagnées haut la main par les socialistes. Elle est, cette fois encore, déjouée par les services secrets. La dernière conspiration militaire remonte à 1985 : elle prévoyait de faire exploser la tribune officielle - avec Felipe González, mais aussi le roi - le jour de la fête des Forces armées, le 2 juin 1985 à la Corogne. Celle-ci est restée occultée jusqu'à la fin des années 1990<sup>7</sup>* ».

Les franquistes dont s'était entouré Adolfo Suarez, qui conduisait le processus, étaient les seuls capables de *plus ou moins* contenir l'agitation des pans les plus réactionnaires (et franquistes) de la société : on comprend l'avantage que leur conférait ce pouvoir face à une opposition quant à elle affaiblie par 40 ans de répression : « *[les franquistes] obligeaient l'opposition modérée à s'adapter à un schéma qu'ils avaient eux-mêmes défini, faute de quoi celle-ci aurait pris le risque de se voir reléguée à l'écart du processus de changement amorcé* ».

Tout ceci peut expliquer « *le renoncement à soumettre les comportements politiques du passé à des procès judiciaires* », au nom du concept d'équidistance, « *selon lequel tout le monde avait sa part de responsabilité dans le déclenchement du conflit* » et en conséquence de quoi « *le mieux était d'oublier le passé pour regarder l'avenir<sup>8</sup>* » : en 1977 une loi d'amnistie « *approuvée dans une absence totale de transparence a mis en quelque sorte un "point final" au débat sur les responsabilités politiques du régime antérieur* » D'après Paloma Aguilar Fernandez, « *la plupart*

---

<sup>5</sup> *L'héritage du passé dans la transition espagnole* - Paloma AGUILAR FERNANDEZ in Matériaux pour l'histoire de notre temps, n°70, 2003. Espagne : la mémoire retrouvée (1975-2002) - [http://www.persee.fr/doc/mat\\_0769-3206\\_2003\\_num\\_70\\_1\\_402450](http://www.persee.fr/doc/mat_0769-3206_2003_num_70_1_402450)

<sup>6</sup> Danielle ROZENBERG, op. cit.

<sup>7</sup> Danielle ROZENBERG, op. cit.

<sup>8</sup> Christian DEMANGE, op. cit.

*des Espagnols ignorent que la loi d'amnistie contient deux articles qui interdisent de poursuivre les responsables de tortures et tous ceux qui ont commis des abus de pouvoir sous la dictature ».* Cela étant, il faut tenir compte aussi de ce que la « société espagnole [...] réclamait, dans sa majorité, un changement pacifique, progressif et sans rupture brutale avec le passé. Cette société préférait faire semblant d'oublier le passé plutôt que de réclamer des comptes à ce sujet. Son comportement politique l'a démontré et les résultats des enquêtes confirment ces résultats.<sup>9</sup> »

### **La Constitution de 1978, le « bloc de constitutionnalité »**

La Constitution de 1978 se trouve au centre du dispositif de construction de la nouvelle mémoire collective. Puisque nous nous intéressons ici à la façon dont a été traitée la question du nationalisme minoritaire, catalan en particulier, notre intention n'est évidemment pas d'effectuer une recension des problèmes que pose (ou, le cas échéant, résout) le texte de la Constitution - sur la rédaction de laquelle la part dite réformiste des franquistes a pesé de tout son poids.

La Constitution de 1978 « fut élaborée en visant l'accord des différentes forces politiques parlementaires, afin d'obtenir le degré maximal de support possible du texte constitutionnel [...] ». C'est pourquoi en raison « du manque de consensus sur le modèle d'État [...] la Constitution espagnole n'établit [...] aucun modèle concret d'organisation politico-territoriale ». De façon très significative, « l'article 2 de la Constitution espagnole [...] reconnaît à la fois l'unité de la nation espagnole et l'autonomie des nationalités et des régions qui la composent, ainsi que la solidarité entre elles.<sup>10</sup> ». Cette ambiguïté fondamentale, résultat du compromis qui a pu être trouvé avec les franquistes, farouches partisans d'un État unitaire centralisé, a généré une situation unique, que les juristes peinent au reste à préciser : « l'État espagnol est qualifié, selon les situations, d'État composite, sui generis<sup>11</sup>, fédéral non institutionnalisé, fédéral imparfait, quasi-fédéral ou unitaire-fédéral, entre autres expressions. »

Issu de cette indécision constitutionnelle, le Statut d'autonomie est une « norme juridique<sup>12</sup> » négociée entre une Communauté Autonome<sup>13</sup> et l'État central.

- D'une part, le Statut, d'abord conçu par la Communauté autonome, doit ensuite être voté par le Parlement espagnol : il s'agit d'une *loi organique* c'est-à-dire relative à l'organisation des pouvoirs publics (en l'espèce, la Communauté autonome et l'État) et qui « complète et précise des aspects de la Constitution espagnole de 1978<sup>14</sup> ».
- D'autre part, le Statut est « la norme institutionnelle fondamentale<sup>15</sup> de la Communauté Autonome. »

C'est ce montage que l'on appelle « bloc de constitutionnalité ».

### **Le Statut catalan**

Le premier Statut catalan est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1980 ; il a commencé d'être évalué en 2001. Une « Commission d'étude pour l'approfondissement de l'autogouvernement » a remis un rapport en 2002. De façon générale, on y constatait que « l'autonomie, tout en étant d'une assez grande amplitude, était de basse qualité, en raison fondamentalement de son interprétation et de son application pratique<sup>16</sup> ». En effet, « la plupart des compétences importantes dont une Communauté autonome peut disposer sont partagées avec l'État, qui adopte la législation de base » : c'est le cas en matière de santé, de sécurité sociale, d'économie, d'environnement ou

<sup>9</sup> Paloma Aguilar Fernandez, op. cit. Nous soulignons.

<sup>10</sup> La Catalogne et son Statut d'autonomie - Adrià RODES MATEU - <http://www.laviedesidees.fr/La-Catalogne-et-son-Statut-d-autonomie.html>

<sup>11</sup> Qualifie « une situation juridique dont la singularité empêche tout classement dans une catégorie déjà répertoriée et nécessite de créer des textes spécifiques » - [https://fr.wikipedia.org/wiki/Sui\\_generis](https://fr.wikipedia.org/wiki/Sui_generis)

<sup>12</sup> On peut considérer que le mot « norme » désigne ici une loi. La loi organique est une norme inférieure à la Constitution et supérieure aux lois ordinaires.

<sup>13</sup> Pour rappel, l'Espagne est divisée en 17 communautés autonomes ([http://sport-histoire.fr/Geographie/Liste\\_des\\_communautes\\_autonomes\\_en\\_espagne.php](http://sport-histoire.fr/Geographie/Liste_des_communautes_autonomes_en_espagne.php)), qui disposent d'un régime plus ou moins large d'autonomie par rapport à l'État central. La question du nationalisme est très différente d'une Communauté à l'autre.

<sup>14</sup> [https://fr.wikipedia.org/wiki/Loi\\_organique\\_\(Espagne\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Loi_organique_(Espagne))

<sup>15</sup> On serait tenté d'évoquer une sorte de « Constitution », même si ce mot est rejeté par le Tribunal constitutionnel.

<sup>16</sup> Adrià RODES MATEU, op.cit.

encore d'éducation. Or, les évaluations montraient que l'État central « *fait un usage extensif et très intensif de sa compétence* » et que cela entraîne « *une érosion considérable des compétences attribuées* » à la Communauté autonome<sup>17</sup> ». Bref, « *la capacité du gouvernement catalan à adopter des politiques propres dans des domaines matériels complets et cohérents* » était singulièrement réduite. Deux problèmes récurrents s'ajoutaient à cet inventaire : les modalités de la participation des Catalans au pouvoir central étaient inefficaces, parfois inexistantes et le financement de la Communauté autonome était insatisfaisant autant en raison du peu d'autonomie fiscale de la Communauté que du manque de transparence du système espagnol quant à la répartition des ressources nationales ou quant aux impôts recouvrés en Catalogne.

Ces constats ont conduit à la réforme du statut d'autonomie de 2006. La loi organique ad hoc, présentée par la Communauté autonome, a été votée par la Chambre et le Sénat espagnols, puis ratifiée par référendum en Catalogne et promulguée par le roi Juan Carlos pour enfin entrer en vigueur le 9 août 2006. Dès le 30 septembre 2006, le Parti Populaire (PP) contestait devant le Tribunal constitutionnel des dispositions dont les équivalents figuraient pourtant dans d'autres statuts d'autonomie (ceux des Baléares ou de l'Andalousie, par exemple) que le PP avait lui-même approuvés. Le PP entendait que soit frappée d'inconstitutionnalité la moitié du nouveau Statut.

### **Les sentences du Tribunal constitutionnel**

Il a fallu attendre le 28 juin 2010 pour que soit connue la « sentence » du Tribunal, dont on se contentera ici de citer quelques points<sup>18</sup>.

1. Pour assurer des compétences viables aux autorités catalanes et pour permettre le développement de politiques publiques autonomes, le statut de la Catalogne prétendait limiter la « législation de base » (cf. ci-avant) au minimum.

Les dispositions qui avaient pour but de freiner l'expansion de la régulation étatique, et celles qui visaient à des mesures d'équité pour la contribution catalane au financement général de l'État espagnol ont été annulées : le Tribunal a *de facto* empêché que soit assuré ce qu'on a appelé le « blindage » des compétences et qu'il soit porté remède à ce que le peuple catalan vit comme une iniquité fiscale (semble-t-il démontrée par diverses études portant sur la faiblesse des investissements de l'État central en Catalogne).

2. Les questions relatives à l'identité collective et à la langue sont elles aussi sensibles et le statut reflétait la volonté d'une partie des Catalans de se voir reconnaître comme nation. On ne prendra ici qu'un exemple de la sentence. Le préambule du Statut énonce que le Parlement catalan a défini dans le passé la Catalogne comme « nation ». Le Tribunal a considéré qu'un préambule n'a pas valeur de loi et il a dénié la possibilité même de l'*interpréter*. De cette façon, selon Xavier Arbós Marín, « *le Tribunal aboutit à quelque chose qui ressemble beaucoup à une annulation* ».

En matière de langues (l'usage du catalan dans l'administration, l'enseignement, etc.), Xavier Arbós Marín toujours précise que les décisions du Tribunal ne sont pas « *dramatiques pour les partisans des politiques linguistiques régionales qui ont été développées jusqu'à présent* », mais qu'« *elles vont renforcer ceux qui ne sont pas d'accord avec elles, en leur donnant des arguments pour attaquer devant les tribunaux ordinaires les actes d'application de la législation linguistique régionale* ».

3. Les dispositions relatives à la représentation de la Communauté autonome au niveau des institutions étatiques (dont le Tribunal constitutionnel) ont été largement rejetées.

### **La marche catalane**

Sans pour autant remettre frontalement en cause la sentence de 2010, les Catalans ont continué d'avancer et de s'exposer à de nouveaux recours. Ainsi, le 23 janvier 2013, le Parlement catalan faisait une déclaration à caractère souverainiste, ayant pour titre « *Déclaration de souveraineté et*

---

<sup>17</sup> *Le nouveau statut d'autonomie de la Catalogne* - Enoch ALBERTI in Revue française d'administration publique 2007/1 (n° 121-122) - <https://www.cairn.info/revue-francaise-d-administration-publique-2007-1-page-145.htm>

<sup>18</sup> Inspirés par notre lecture de Xavier ARBÓS MARÍN, op. cit.

du droit de décision du peuple de Catalogne »<sup>19</sup>, sur quoi le Tribunal rendait une sentence en mars 2014.

Le Tribunal a tout d'abord estimé qu'il pouvait se prononcer sur ce qui n'est pas une loi, mais l'expression de parlementaires élus et a, dès lors, déclaré inconstitutionnelle la souveraineté du peuple catalan. Mais, il est entré dans un raisonnement qui a surpris en n'excluant pas la possibilité de tenir un référendum *consultatif* (quoique sûrement pas un référendum d'autodétermination) et, surtout, en évoquant la possibilité de réformer la Constitution tout en insistant, dans cette optique, sur l'importance du dialogue.

Enfin, saisi par le Gouvernement de Mariano Rajoy (PP), et avec une rapidité tout à fait exceptionnelle, « le 2 décembre 2015, le Tribunal constitutionnel espagnol a invalidé la Déclaration du Parlement de la Catalogne du 9 novembre 2015<sup>20</sup> ». Après les élections parlementaires catalanes du 27 septembre 2015, la nouvelle Chambre avait en effet solennellement déclaré « le début du processus de création d'un État catalan indépendant en forme de république », en ajoutant « qu'elle ne se [soumettrait] pas aux institutions espagnoles, et plus particulièrement au Tribunal constitutionnel espagnol ». Le Tribunal, de la même façon qu'en 2014, a rejeté l'argument relatif au caractère non-juridique de la déclaration parlementaire : pour lui, le Gouvernement étant sous le contrôle du parlement, les déclarations de ce dernier ont des « effets juridiques » – ce raisonnement est au reste contesté par nombre de juristes. « *Quoi qu'il en soit, une fois que le Tribunal constitutionnel espagnol avait accepté d'examiner la Déclaration catalane [...], sa décision sur le fond était tout à fait prévisible* », qui déclare que le début de processus de sécession unilatérale est inconstitutionnel à la lumière de l'article 2 de la Constitution, qui établit l'indivisibilité de la nation espagnole.

« *Il n'en demeure pas moins, ajoute Xavier Arbós Marín, que le Tribunal rappelle [...] son message d'ouverture : tout dans la Constitution peut être modifié mais les procédures régulières doivent être respectées.* »

### Composition du Tribunal constitutionnel

En l'état actuel de choses, nous avons vu que le Tribunal constitutionnel espagnol était un organe juridique que les indécisions de la Constitution espagnole de 1978 rendait indispensable. En principe, et comme le souligne son avant-dernier président, Francisco Pérez de Los Cobos Orihuel<sup>21</sup>, le Tribunal constitutionnel espagnol « *ne constitue pas un organe politique* » et rend « *des décisions dictées par le droit et non par des critères politiques* ». Le même président précise pourtant que, des 12 magistrats qui composent le Tribunal, 4 sont proposés par le Congrès, 4 autres par le Sénat et qu'il apparaît que ce mécanisme a « *glissé vers un système de quotas ou de répartition des candidats entre les principaux partis politiques* ». 2 magistrats sont en outre nommés sur proposition du Gouvernement et les 2 derniers, sur proposition du Conseil général du pouvoir judiciaire... lui-même désigné par le Chambre et le Sénat.

Il semble difficile dans ces conditions de considérer que le Tribunal constitutionnel ne soit pas hautement politisé. A propos des sentences de 2010, Xavier Arbós Marín écrit d'ailleurs que « *le Tribunal n'a pas su ou voulu échapper à l'instrumentalisation politique de ceux [note : le PP] qui contestaient la constitutionnalité des articles du statut d'autonomie de la Catalogne alors qu'en même temps ils approuvaient des dispositions équivalentes pour l'Andalousie* ».

Au reste, Francisco Pérez de Los Cobos Orihuel a été identifié en 2013 comme membre du Parti Populaire (ce que le Tribunal constitutionnel a considéré comme l'exercice d'un droit normal...)<sup>22</sup> et son successeur M. González Rivas - les mandats de président ne durant que 3 ans - est qualifié de plus « conservateur » encore par le journal *El País*<sup>23</sup>.

### Politisation du Tribunal

<sup>19</sup> *Le Tribunal constitutionnel face à la « Déclaration de souveraineté et du droit de décision du peuple de Catalogne » : une décision ambivalente* - Xavier ARBÓS MARÍN – <http://www.justice-en-ligne.be/article623.html>

<sup>20</sup> *Le Tribunal constitutionnel espagnol et l'indépendantisme catalan, deuxième chapitre* (décembre 2015) - Xavier ARBÓS MARÍN - <http://www.justice-en-ligne.be/article804.html>

<sup>21</sup> *Le Tribunal constitutionnel espagnol* - Francisco PÉREZ de LOS COBOS ORIHUEL - <https://www.cairn.info/revue-les-nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel-2015-4-page-59.htm>

<sup>22</sup> [https://es.wikipedia.org/wiki/Francisco\\_P%C3%A9rez\\_de\\_los\\_Cobos](https://es.wikipedia.org/wiki/Francisco_P%C3%A9rez_de_los_Cobos)

<sup>23</sup> *El conservador González Rivas presidirá el Constitucional* - [https://politica.elpais.com/politica/2017/03/21/actualidad/1490121206\\_609919.html](https://politica.elpais.com/politica/2017/03/21/actualidad/1490121206_609919.html)

La politisation du Tribunal constitutionnel n'est pas anodine, si l'on se réfère à deux faits :

**1. le Parti Populaire**, qu'il soit dans l'opposition ou au gouvernement, a été, seul ou accompagné d'autres instances, de tous les recours contre la Catalogne déposés auprès dudit Tribunal, à la nomination des membres duquel il a très largement participé (en fonction du nombre de ses représentants à la Chambre et au Sénat et de sa présence au Gouvernement<sup>24</sup>). On ne fera pas ici l'histoire des divers positionnements idéologiques du PP mais il semble néanmoins important de retenir que la tournure droitiste du parti s'est affirmée sous l'impulsion de Mariano Rajoy (actuel premier ministre) en 2004. A cette époque, le PP au pouvoir avait, de façon parfaitement mensongère, attribué les terribles attentats du 11 mars à Madrid au « terrorisme basque » (alors qu'ils étaient l'œuvre d'Al Qaïda) et ces déclarations lui avaient valu dès le 14 mars un net revers électoral... Le repositionnement du PP, consécutif à cette défaite, s'est articulé sur ses principes historiques ultra-conservateurs<sup>25</sup> : ce parti a en effet été créé au départ d'une « refondation » de l'Alliance populaire (AP) créée en 1976 par d'anciennes personnalités du régime franquiste qui avaient refusé de rejoindre l'Union du centre démocratique (depuis disparue) fondée par Adolfo Suarez. Le principal dirigeant de l'AP était l'ancien ministre franquiste Manuel Fraga Iribarne, décrit comme « *paternaliste réactionnaire, machiste, homophobe*<sup>26</sup> » et on en passe... (dont sa jeunesse à la Phalange créée par le fils de Primo de Rivera et sur quoi s'est appuyé Franco ou l'ordre d'exécution - après tortures - du dirigeant communiste Julián Grimau, etc.).

## **2. l'absence de représentation des Communautés autonomes**

Il serait extrêmement naïf de penser que les instances judiciaires puissent échapper à la politisation, ne serait-ce que parce que la justice est rendue par des humains comme les autres : toujours pris dans l'idéologie, toujours mus par des convictions intimes, dont il leur revient, dans la mesure du possible, de faire la part pour *juger*. La détermination politique (ou politicienne) des nominations clarifie d'une certaine façon le phénomène. Il resterait à savoir si cela l'aggrave, ce qui, les délibérations étant secrètes, reste difficile à établir nettement.

Mais, et c'est ce qui nous intéresse ici, cette réalité nous ramène à la question de la *représentativité des Communautés autonomes* dans les institutions étatiques : la nomination des magistrats relève de l'état central (des pouvoirs législatif et exécutif) et des logiques des partis nationaux mais rien n'est prévu pour l'expression des Communautés. La réforme du Statut catalan de 2006 entendait donc remédier à cette « *inexistence de mécanismes efficaces de participation des communautés autonomes dans les institutions étatiques et dans la détermination de leurs politiques*<sup>27</sup> » et c'est pourquoi l'article 180 du Statut d'Autonomie de la Catalogne envisageait la participation de la Generalitat<sup>28</sup> au Tribunal Constitutionnel.

Sans entrer dans le détail du raisonnement alambiqué de la Sentence de 2010, il est apparu que les aspirations catalanes en matière de participation ont été, pour le moins, déçues.

---

<sup>24</sup> Sièges à la Chambre

**2000** : 183/350 - **2004** : 148/350 - **2008** : 154/350 - **2011** : 186/350 - depuis **2015** : 123/350

Sièges au Sénat

Actuellement, 148 sièges sur 266

Au Gouvernement

Gouvernement Aznar : 6 mai 1996 – 17 avril 2004

Gouvernement Rajoy : depuis le 22 décembre 2011 (toujours en cours d'exercice en décembre 2017)

<sup>25</sup> Dont évidemment la vision d'un État unique à forte tendance centralisatrice.

<sup>26</sup> [http://www1.rfi.fr/actufr/articles/066/article\\_37150.asp](http://www1.rfi.fr/actufr/articles/066/article_37150.asp)

<sup>27</sup> La « *Deuxième Section du Statut d'Autonomie de la Catalogne (note : de 2006) envisage la participation de la Generalitat au Sénat (art. 179), au Tribunal Constitutionnel, au Conseil Général du Pouvoir Judiciaire (art. 180), aux organismes étatiques de caractère économique et social (art. 181 et 182)* », Adrià RODES MATEU, op.cit.

<sup>28</sup> La Généralité (**Generalitat** en catalan) désigne la forme d'organisation politique de la Communauté autonome de Catalogne.

Elle est formée de plusieurs organes qui détiennent les pouvoirs législatif et exécutif régionaux :

- le Parlement de Catalogne ;

- la Présidence de la Généralité de Catalogne dirige le gouvernement de Catalogne. Le président, chef du gouvernement, est élu par le Parlement ;

- le Conseil exécutif de Catalogne ou gouvernement de Catalogne.

Les autres institutions de la Généralité de Catalogne forment son administration.

D'après [https://fr.wikipedia.org/wiki/G%C3%A9n%C3%A9ralit%C3%A9\\_de\\_Catalogne](https://fr.wikipedia.org/wiki/G%C3%A9n%C3%A9ralit%C3%A9_de_Catalogne)

## Quelques réflexions

La présente analyse entendait commencer de resituer la question catalane, telle qu'elle se présente actuellement, dans le contexte plus large de l'histoire relativement récente de l'Espagne. En d'autres termes, nous avons commencé par implicitement admettre que le nationalisme catalan n'est *en nature* en rien différent du nationalisme espagnol : seules leurs conditions réelles d'existence diffèrent, puisque le second, majoritaire pour des raisons purement contingentes, dispose des ressources de l'appareil d'État. Les rapports de force entre nationalismes sont en réalité assez courants dans les États-Nations contemporains, que l'on songe à la Corse<sup>29</sup> ou au Québec par exemple, mais l'Espagne et la Catalogne sont entrées dans un conflit de plus en plus dur, au point que l'on parle à présent de coups d'État, qu'au reste l'on attribue soit à l'Espagne - « *Un coup d'État du gouvernement espagnol en Catalogne ?* », titre un blog du Monde, soit à la Catalogne - « *Le coup d'état des séparatistes en Catalogne* » lit-on dans le Courrier international<sup>30</sup>. Cette fuite en avant est, nous semble-t-il, largement imputable au Parti populaire qui a contesté chaque décision des Catalans, même le Statut de 2006, négocié et voté par le Parlement et le Sénat espagnols puis ratifié par le peuple catalan. On a vu que des dispositions identiques prises par d'autres Communautés autonomes n'avaient pas encouru les foudres du PP : c'est donc bien la question du nationalisme qui est en jeu.

Cette attitude du PP s'explique au moins en partie par ses origines et, donc, par l'attachement de son électorat à ses positions en faveur d'un État unitaire et centralisateur. Le PP n'a pas grand-chose non plus à perdre puisqu'il est de plus en plus mal représenté en Catalogne (8 sièges sur 135 en 2015). Enfin, la violence d'État qui s'est déployée au mois de septembre 2017, les poursuites judiciaires d'élus légitimes, la suspension de l'autonomie catalane au titre l'article 155<sup>31</sup> de la Constitution de 1978 (une « bombe atomique » selon certains juristes) sont des armes qui, pensons-nous, relèvent de la nature historiquement autoritaire du PP.

Même si elle est « construite » - au sens où il ne s'agit pas d'une espèce d'idée descendue d'on ne sait quels cieux sur des personnes dont elle ferait une nation - une identité collective est une donnée qu'on ne peut pas simplement nier à coups de matraques ou d'arrestations, dont au demeurant le résultat est le plus souvent contraire aux buts initiaux, puisqu'on constate le renforcement de l'identité dont on cherche à étouffer l'expression.

La question est donc en général celle de l'équilibre entre les nations majoritaire et minoritaire. Pour l'Espagne, il s'agit en particulier d'accepter de dépasser une Constitution qui n'a pas voulu se saisir du problème parce que ce dépassement impliquait d'avoir à se pencher sérieusement et collectivement tant sur la guerre d'Espagne que sur la période et l'héritage franquistes.

Or, cette nécessité est toujours présente : on peut donc craindre que cette tâche indispensable (et pourtant toujours *empêchée* – voir ci-après l'affaire Garzón) soit compliquée par l'usage de la force dans la situation catalane. Il faut savoir que, relativement aux récentes violences tout d'abord, en septembre 2017, M. Zeid, le Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme de l'ONU a exigé que l'Espagne respecte les droits fondamentaux en Catalogne. Il a partagé un rapport publié par deux de ses experts qui font écho à la répression que l'État espagnol a menée en Catalogne pour empêcher le référendum. Lesdits experts ayant constaté l'arrestation de politiciens et la mise en accusation de divers leaders de protestations de masse déclarent que ces mesures semblent bien

---

<sup>29</sup> En Corse, le premier tour des élections territoriales du 3 décembre 2017 a permis à la coalition nationaliste de recueillir plus de 45 % des suffrages, ce qui lui donne « *désormais toutes les chances de diriger la nouvelle collectivité territoriale* ». En effet, « la droite divisée ne tient pas la comparaison, recueillant respectivement 14,97 % et 12,77 %. La République En Marche n'obtient elle que 11,26 % des suffrages exprimés. » La gauche est sous la barre des 6% malgré une liste unique. Le Front national dépasse tout juste les 3 %. – d'après [https://www.lexpress.fr/actualite/politique/elections/corse-pourquoi-le-raz-de-maree-nationaliste-n-annonce-pas-l-independance\\_1965992.html](https://www.lexpress.fr/actualite/politique/elections/corse-pourquoi-le-raz-de-maree-nationaliste-n-annonce-pas-l-independance_1965992.html)

<sup>30</sup> <http://catalanindependance.blog.lemonde.fr/> et <https://www.courrierinternational.com/revue-de-presse/espagne-le-coup-detat-des-separatistes-en-catalogne>

<sup>31</sup> « *Si une Communauté autonome ne remplit pas les obligations que la Constitution ou les autres lois lui imposent ou agit de façon à porter gravement atteinte à l'intérêt général de l'Espagne, le gouvernement, après avoir préalablement mis en demeure le président de la communauté autonome et si cette mise en demeure n'aboutit pas, pourra, avec l'approbation de la majorité absolue des membres du Sénat, prendre les mesures nécessaires pour la contraindre à respecter ces obligations ou pour protéger l'intérêt général mentionné.* »

violer les droits fondamentaux individuels, suspendre l'information publique et la possibilité de débattre, dans un moment critique pour la démocratie espagnole. En conséquence de quoi ils demandent que les autorités espagnoles cessent d'interférer avec les droits fondamentaux et la liberté d'expression<sup>32</sup>. Le 2 octobre 2017, ensuite, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme s'est déclaré « *très troublé* » par les violences qui ont eu lieu le dimanche 1<sup>er</sup> en Catalogne dans le cadre du référendum sur l'indépendance. « *Alors que des centaines de personnes auraient été blessées, j'exhorte les autorités espagnoles à procéder à des enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales sur tous les actes de violence* », a dit M. Zeid<sup>33</sup>.

On s'étonnera donc ici de la quasi-unanimité internationale des soutiens aux actes de l'Espagne de M. Rajoy, lesquels soutiens, Europe en tête, ont superbement ignoré les fortes critiques de l'ONU. Le 27 octobre, bien après les messages de l'ONU, on pouvait lire ceci : « *[...] Bruxelles, Paris, Londres et Berlin, [...] ont réitéré leur soutien au gouvernement central espagnol de Mariano Rajoy. Donald Tusk, le président du Conseil européen, a fait savoir sur Twitter que "[...] l'Union européenne [...] continue d'avoir un seul interlocuteur"* »<sup>34</sup>.

### L'affaire Garzón

L'Histoire espagnole connaît ce que l'on peut appeler un « retour du refoulé<sup>35</sup> ». On n'entrera pas ici dans le détail des nombreuses démarches entreprises pour exhumer - au propre comme au figuré - un passé dénié. Mais, à titre d'exemple, on ne peut manquer d'être frappé par le traitement réservé au juge espagnol Baltasar Garzón, suspendu par l'Audience Nationale, l'une des plus hautes juridictions espagnoles. « *Baltasar Garzón semble être victime d'une opération organisée essentiellement dans le cadre d'une affaire qu'il a menée sur les suites de la guerre civile espagnole* », écrivait Antoni Pigrau Solé, en octobre 2010<sup>36</sup>.

Depuis 2006, plusieurs associations avaient commencé de porter plainte « *au sujet du plan d'élimination systématique des opposants politiques par la torture, les exécutions et les disparitions forcées, pendant la guerre civile et la dictature* ». L'affaire avait été attribuée au tribunal du juge Garzón qui « *le 16 octobre 2008, s'était déclaré compétent pour enquêter [...] dans le cadre de crimes contre l'humanité commis en Espagne*. Le procureur interjeta un recours en appel contre le juge Garzón, qui se retira de l'enquête en « *faveur des tribunaux territoriaux des juridictions dans lesquelles seraient localisées les fosses communes abritant les dépouilles des corps des victimes* ».

Pourtant, le 26 mai 2009, « *le Tribunal Suprême a admis une procédure contre Baltasar Garzón présentée par les organisations d'extrême droite Manos Limpias<sup>37</sup> et Falange Española<sup>38</sup> pour prévarication par le fait de s'être déclaré compétent dans cette enquête* » et le 14 mai 2010, « *le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire (CGPJ) décida [...] de suspendre de ses fonctions Baltasar Garzón, après la décision du magistrat Luciano Varela d'ouvrir le procès contre le juge Garzón* ».

Aujourd'hui le juge, condamné et interdit d'exercice en Espagne, est réfugié en Argentine...

On voit donc à quel point il est difficile de faire la lumière et de commencer un travail de justice sur les exactions de la guerre d'Espagne. Avouera-t-on en sus un certain écœurement à constater que c'est l'extrême-droite la plus dure et la plus obtuse qui a vu son recours être reçu ?

La situation catalane relève donc deux problématiques étroitement mêlées : « *l'obstruction pour que les crimes commis durant la Guerre civile et le franquisme ne fassent jamais l'objet*

<sup>32</sup> Le communiqué en anglais :

<http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22176&LangID=E>

<sup>33</sup> Le communiqué : <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=40291>

<sup>34</sup> <http://www.rfi.fr/europe/20171027-catalogne-paris-londres-berlin-reconnaissent-pas-declaration-independance>

<sup>35</sup> A savoir, en psychanalyse, le retour hors de l'inconscient des contenus psychiques refoulés car inavouables...

<sup>36</sup> *La suspension du juge Garzón et la répression des crimes du franquisme* - Antoni Pigrau Solé - <http://www.justice-en-ligne.be/article219.html>

<sup>37</sup> Manos Limpias (« Mains propres » en espagnol) est un syndicat de fonctionnaires espagnols d'extrême droite, fondé en 1995 par l'avocat Miguel Bernad Remón - [https://fr.wikipedia.org/wiki/Manos\\_Limpias](https://fr.wikipedia.org/wiki/Manos_Limpias)

<sup>38</sup> Organisation politique espagnole nationaliste d'obédience fascisante fondée le 29 octobre 1933 par José Antonio Primo de Rivera, fils de Miguel Primo de Rivera, l'ancien dictateur. Diverses factions se réclament aujourd'hui de ce nom...



*d'enquêtes, ni à l'intérieur ni à l'extérieur du pays*<sup>39</sup> » et le traitement autoritaire du nationalisme, qui ressemble fort aux moments noirs du franquisme<sup>40</sup> (sans que l'assimilation soit acquise : les choses ne sont pas simples à ce point).

Il se fait que la Catalogne soutient que son existence en tant que nation remonte au XIIe siècle (au plus tard !) et que rien ne l'a jamais fait renoncer à des revendications nationalistes qui purent, tout au plus, parfois être mises sous l'étouffoir par la violence... Nier cette réalité, c'est se contraindre à l'autoritarisme, avec ses pratiques répressives.

Il se fait que le Parti Populaire est un des héritiers (parfois lointain, certes) du franquisme et que jamais la justice n'a été rendue sur cette période<sup>41</sup>, ce qui rend impossible une vraie mise à jour des pratiques politiques et un questionnement réel et collectivement assumé de l'héritage franquiste, bien réel.

Il se fait donc que, si ces deux paramètres, ne sont pas pleinement pris en compte, il continuera d'être impossible de réviser la Constitution (voire les lois d'amnistie) et d'avancer vers un avenir simplement respectueux des Droits de l'Homme, en Espagne et en Catalogne.

Jean-François Pontégnie  
Chargé d'analyses



Avec le soutien de



*Cette analyse est disponible au format PDF sur notre site Internet [www.acrf.be](http://www.acrf.be)*

*L'ACRF-Femmes en milieu rural souhaite que les informations qu'elle publie soient diffusées et reproduites.*

*Toutefois, n'oubliez pas, dans ce cas, de mentionner la source et de nous transmettre copie de la publication.*

*Merci !*

<sup>39</sup> Esteban Beltran, directeur d'Amnesty international en Espagne, en 2016 -

<http://information.tv5monde.com/info/espagne-franquisme-impunite-140570>

<sup>40</sup> [https://www.youtube.com/watch?v=j\\_8Vezc7Jyg](https://www.youtube.com/watch?v=j_8Vezc7Jyg)

<sup>41</sup> Même si le groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires a appelé en septembre 2013 le gouvernement espagnol à accélérer la réponse aux familles des milliers de disparus pendant la guerre civile et la dictature franquiste, insistant quant au fait qu'il ne saurait y avoir d'impunité pour ces crimes : « *L'État doit assumer sa responsabilité et s'engager plus activement auprès de milliers de familles qui cherchent à savoir ce qu'il est advenu de leurs proches disparus pendant la guerre civile et la dictature* » - <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=31221>